

132/20

CD/ALL

COMMUNE DE GUERLESQUIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance publique du 31 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mars deux mille vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
Présents : Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Hervé TILLY ; Chantal COLLÉOU ; Rémy LE MEUR ; Françoise NORMAND ; Annick LE GALL ; Marc LEFEVRE ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Paul UGUEN ; Cyrielle MOY ; Sonia FLOCH  
Absents : Éric CLOAREC ; Florent Le Hervé  
Procurations : Éric CLOAREC donne pouvoir à Chantal Colléou ; Florent Le Hervé donne pouvoir à Eric Le Scanff  
Secrétaire de séance : Cyrielle Moy  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mars 2022

**Objet : Amortissements**

Madame la première adjointe explique que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées font partie des dépenses obligatoires. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Madame la première adjointe précise que pour le calcul des dotations aux amortissements que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode linéaire est retenue, à partir de l'année qui suit la mise en service. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles (les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement) , la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur :

- une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- une durée de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- une durée de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Madame la première adjointe propose de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article	Bien ou catégorie de bien	Durée
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
2031	Frais d'études	5 ans
2041582	Subventions d'équipement versées autres groupement	15 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	5 ans
2051	Concessions et droits similaires – logiciels	2 ans
2051	Concessions et droits similaires – site internet	4 ans

Madame la première adjointe propose aux membres du conseil municipal :

- de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes correspondants nécessaires

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide de retenir le tableau des amortissements suivant :**

Article	Bien ou catégorie de bien	Durée
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
2031	Frais d'études	5 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	5 ans

Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,  
La première Adjointe  
Christiane Dugay

